

Arrêté municipal
n° du
de la commune de
portant approbation du Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le maire de

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 relatif au Plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan ;

Vu la délibération du Conseil municipal du.....

Considérant que la commune de _____ est soumise à un Plan de prévention des risques prévisibles naturels et/ou technologiques approuvé et/ou comprise dans le champ d'application d'un Plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement _____ situé sur son territoire, et qu'il est par ailleurs nécessaire d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise de tout type,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan communal de sauvegarde de la commune de _____ est approuvé à la date du _____ et est applicable à partir de cette date.

Article 2 : Ce plan est consultable à la mairie par toute personne qui en fera la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes municipaux.

Article 4 : En tant que de besoin, le Plan communal de sauvegarde fera l'objet d'une mise à jour, notamment en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Le délai de révision ne pourra excéder cinq ans.

Article 5 : Le maire de la commune de _____ est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie, accompagnée du plan qui lui est annexé, sera transmise :

- au Préfet de Lot-et-Garonne,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Commandant du groupement de gendarmerie ou à la Direction départementale de la sécurité publique,
- aux membres du Conseil municipal,
- Autres personnes concernées par le présent plan (RCSC, etc..)

Fait à _____, le _____

Le Maire

